

Conditions générales de vente et de livraison

Version du : 01 Décembre 2023

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (ci-après également désignées par : « **CG** ») s'appliquent, dans leur champ d'application (voir Clause A.1), aux clients, prospects et partenaires contractuels (ci-après également désignés conjointement par : « **Client** », « **Clients** » ou « **vous** » ou « **votre** ») dans le cadre des relations commerciales avec l'entreprise suivante (ci-après également désignée par : « **KRONE** », « **nous** » ou « **notre** ») :

- **Krone Trailer France SAS, Les Bruyeres ZAC Syntec Parc Rue Jacqueline Auriol, 69330 Pusignan, France, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 452 579 014, Tél. : +33 (0) 4 37 60 20 90, Fax : +33 (0) 4 78 90 67 34 , E-Mail : info@krone.fr;**

Pour plus de clarté, les présentes CG ont une structure modulaire. Cela signifie qu'elles se composent d'une section intitulée Dispositions Générales, dont le contenu se rapporte à toutes les transactions de KRONE (Partie A) et de plusieurs sections (Parties B à F), qui contiennent des conditions particulières pour des transactions spécifiques avec KRONE. Veuillez prendre le temps de lire attentivement les présentes CG. Comme il se peut que vous n'utilisiez pas tous nos types d'offres, toutes les parties de ces CG ne vous concernent pas nécessairement. Pour trouver les parties qui vous concernent, veuillez-vous référer au tableau ci-dessous :

Partie	Intitulé	Pour vous, cette partie est...	Vous y trouverez, entre autres, des informations sûres :
A	Dispositions Générales	...toujours applicable.	Champ d'application ; exigences de forme ; règles de primauté ; initiative et conclusion de Contrats de Prestation, fourniture de services ; prix ; transfert de risques ; paiements et recours ; réserve de propriété ; droits de propriété intellectuelle et garantie ; responsabilité ; Force Majeure ; protection des données ; confidentialité ; contrôle des exportations ; code de conduite et normes éthiques ; cession ; dispositions finales (y compris droit applicable et juridiction compétente).
B	Conditions Particulières pour les Transactions relatives à la Livraison de Produits Neufs	...pertinente si vous souhaitez acheter chez nous des Produits Neufs (notamment des véhicules utilitaires neufs).	Généralités et conclusion de Transactions portant sur la livraison de Produits Neufs ; livraison, transfert de risque et de propriété, non-réception ; réserve de propriété ; ajustement du prix ; facturation ; garantie .
C	Conditions Particulières pour les Transactions relatives aux Véhicules d'Occasion	... pertinente si vous souhaitez acheter ou louer un Véhicule d'Occasion chez nous.	Généralités et conclusion des Transactions relatives aux Véhicules d'Occasion ; livraison, transfert de risques et transfert de propriété en cas d'achat de Véhicules d'Occasion ; Location de Véhicules d'Occasion ; facturation ; réserve de propriété ; ajustement du prix ; garantie .
D	Conditions Particulières pour les Transactions relatives aux Pièces de Rechange	...pertinente si vous souhaitez acheter des accessoires de véhicules ou autres Pièces de Rechange (par exemple via notre boutique en ligne « Spare Parts Shop »).	Généralités et conclusion des Transactions relatives aux Pièces de Rechange ; processus de commande ; livraison, transfert de risque et de propriété ; facturation ; réserve de propriété ; ajustement du prix ; garantie .
E	Conditions Particulières pour les Contrats Télématiques	...pertinente si vous souhaitez utiliser les Services Télématiques et autres services numériques que nous proposons via un boîtier télématique.	Généralités et conclusion des Contrats Télématiques ; primauté des conditions contractuelles particulières .
F	Conditions Particulières pour les Contrats de Services	... pertinente si vous souhaitez recourir aux Services Fair Care, aux Extensions de Garantie ou à d'autres services de réparation et d'entretien.	Définition et conclusion des Contrats de Services ; Contrats de Service pour les Services Fair Care ; Contrats de Service pour les Extensions de Garantie ; primauté des conditions contractuelles particulières ; facturation.

PARTIE A – DISPOSITIONS GENERALES

A.1. Champ d'application des présentes CG

A.1.1 Champ d'application personnel

Les présentes CG ne s'appliquent qu'aux contacts commerciaux et aux actes juridiques avec des professionnels au sens de l'article liminaire du Code de la consommation. Elles ne s'appliquent pas aux non-professionnels et aux consommateurs. Vous agissez en tant que professionnel si vous êtes personne une physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel, lors de la passation de la commande. Vous agissez en tant que non-professionnel si vous êtes une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

Vous agissez en tant que consommateur si vous êtes une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

A.1.2 *Champ d'application matériel*

Les présentes CG s'appliquent à toutes les livraisons de biens et prestations de services (dont contrats d'entreprise) de toute nature à fournir par ou sous la responsabilité de KRONE aux Clients (y compris les importateurs), y compris les offres faites dans ce cadre (ci-après dénommées les « **Offres KRONE** » ou l' « **Offre KRONE** » et ne constituant pas en elles-mêmes des offres de contracter, voir Clause A.4.2), en particulier l'offre et la vente de marchandises neuves et d'occasion et la fourniture des livraisons et prestations s'y rattachant décrites ci-dessous. Les présentes CG font partie intégrante de tous les contrats, et en particulier des Contrats de Prestation, (voir Clause A.4.4), que KRONE conclut avec les Clients à ces fins.

A.1.3 *Contrat cadre*

Les présentes CG s'appliquent également en tant que contrat cadre à toutes les Offres KRONE futures, même si leur application n'est pas à nouveau convenue séparément avec le Client.

A.1.4 *Application exclusive des présentes CG*

Les conditions générales d'achat du Client ou de tiers (ci-après dénommées « **CGA** ») qui dérogent aux présentes CG, les contredisent ou les complètent ne sont pas applicables et ne font pas partie du contrat conclu avec le Client, sauf si nous avons expressément accepté leur application dans un cas particulier. Ceci s'applique même si nous ne nous opposons pas expressément à l'application des CGA ou si nous effectuons la livraison ou la prestation au Client sans réserve en ayant connaissance des CGA.

A.1.5 *Application complémentaire des dispositions légales*

Toute référence dans les présentes CG à l'application de dispositions légales n'est faite que dans un but de clarification. Même sans ces précisions, les dispositions légales concernées s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou exclues par les présentes CG.

A.1.6 *Version en vigueur et modifications des présentes CG*

Les présentes CG s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat avec KRONE. La version en vigueur des CG peut être consultée, téléchargée et imprimée sur notre site web (<https://www.krone-trailer.com/fr>).

Si des modifications sont apportées aux présentes CG, nous vous transmettrons le texte de la nouvelle version. La nouvelle version s'appliquera alors au plus tard pour les contrats conclus à compter de la date de leur transmission.

A.2. Exigences de forme

A.2.1 *Déclarations et notifications du Client*

Les déclarations et notifications du Client qui ont un effet juridique et qui doivent nous être adressées dans le cadre des Offres KRONE et des Contrats de Prestation conclus (par exemple, la fixation de délais, les notifications de défauts, une demande de résolution/résiliation ou de réduction de prix) doivent être faites par écrit. Ce qui précède est sous réserve d'exigences de forme plus strictes imposées par la loi, et sous réserve de demande de preuves supplémentaires, en particulier en cas de doutes sur la capacité de la personne qui fait la déclaration ou la notification.

A.2.2 *Ecrit au sens des présentes CG*

Sauf stipulation contraire expresse dans des cas particuliers, la notion d'« écrit » au sens des présentes CG est celle définie aux articles 1365 et suivants du code civil (par exemple, e-mail, lettre, fax).

A.2.3 *Accord complémentaire sur l'utilisation des signatures électroniques*

Dans le cadre de certaines Offres KRONE, des services de signature électronique (par exemple, Adobe Sign, DocuSign) peuvent être utilisés par KRONE et le Client. Ceci nécessite la conclusion d'un accord complémentaire séparé.

A.3. Règles de primauté

A.3.1 *Primauté absolue des accords individuels*

Les accords individuels conclus avec le Client dans des cas particuliers (y compris les accords accessoires, les compléments et les modifications) priment dans tous les cas sur les présentes CG et autres conditions générales. S'agissant du contenu de ces accords individuels, les dispositions convenues sous la forme d'un contrat écrit ou toute confirmation écrite de notre part prévalent, sauf preuve contraire.

A.3.2 *Primauté des Contrats de Prestations sur les présentes CG*

En cas de contradiction entre le contenu d'un Contrat de Prestation (voir Clause A.4.4) et les présentes CG, le contenu du Contrat de Prestation prévaut.

A.3.3 *Primauté des Conditions Particulières par rapport aux Dispositions Générales des CG*

En cas de contradiction entre les Dispositions Générales des présentes CG et les Conditions Particulières des présentes CG, les Conditions Particulières prévalent.

A.4. Initiative et conclusion de Contrats de Prestation ; fourniture de prestations ; prix ; financement des ventes et gestion des créances

A.4.1 *Offres et traitement de la Documentation promotionnelle relative à l'offre*

Les offres de livraison de biens et de prestation de services présentées sur nos pages Internet, dans les brochures, annonces, catalogues et autres supports publicitaires sont sans engagement et sans obligation, et ne constituent qu'une invitation au client potentiel à faire lui-même une offre ferme, par exemple au moyen d'une commande, dans la mesure où elles n'ont pas été expressément spécifiées comme ayant le

caractère d'une offre ferme de contracter. Nous n'assumons aucune responsabilité et ne sommes pas liés par les coquilles d'impression et les erreurs.

Nous nous réservons le droit de modifier les offres de livraison de biens et de prestation de services (y compris les prix) à tout moment avant la conclusion du Contrat de Prestation.

Nous nous réservons la propriété, les droits d'auteur et tous les autres droits sur les offres, les devis, les concepts, les designs, les ébauches, les dessins, les illustrations, les calculs, les modèles, les catalogues, les outils et tous les autres documents et objets qui sont transmis ou mis à la disposition du Client en vue d'une offre (également dénommés conjointement : « **Documentation promotionnelle relative à l'offre** »). Sans notre accord, qui ne peut être refusé de manière déraisonnable, le Client ne peut pas modifier la Documentation promotionnelle relative à l'offre, la rendre accessible ou disponible pour une utilisation par des tiers ou la reproduire. La Documentation promotionnelle relative à l'offre (y compris les copies) doit être restituée ou détruite sans délai excessif à notre demande, dans la mesure où elle n'est plus nécessaire dans le cours normal des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un Contrat de Prestation.

A.4.2 *Offres et commandes*

Les offres de contracter et les commandes relatives aux Offres KRONE sont possibles sous n'importe quelle forme (par exemple par écrit, par téléphone, par voie électronique) et vous engagent après leur réception par nous, à moins que nous ne recevions une rétractation au préalable ou en même temps, ou que la rétractation ait été expressément réservée par le Client. Nous pouvons accepter les offres de contracter et les commandes fermes des Clients dans un délai raisonnable après leur réception.

A.4.3 *Conditions d'acceptation*

L'acceptation d'une offre de contracter ou d'une commande relative à une Offre KRONE est soumise à des vérifications internes afin de déterminer s'il existe des raisons empêchant la conclusion ou la réalisation de la transaction concernée. Ces motifs d'empêchement sont notamment les suivants :

- les autorisations officielles nécessaires pour la vente, la livraison, le transfert et/ou l'exportation ne sont pas accordées par les autorités compétentes ;
- le Client ou un bénéficiaire effectif du Client figure sur une liste de blocage à respecter par KRONE (par exemple en raison d'un manque de solvabilité ou de régimes de sanctions à respecter par KRONE ainsi que des règles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux) ;
- la livraison dans le pays de destination prévu n'est pas autorisée par les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations ;
- Nous disposons d'indications sur une utilisation critique (par exemple, biens à double usage ou en raison de violations des règles relatives aux exportations conformément à la Clause A.13) du bien ou du service commandé.

A.4.4 *Conclusion de Contrats de Prestation*

Si vous avez déclaré vouloir prendre en considération une Offre KRONE que nous vous avons soumise et que nous avons accepté votre demande ou votre commande (soit expressément, par exemple par une confirmation de commande, soit implicitement, par exemple par l'expédition de la livraison), un contrat séparé portant sur la livraison, la mise à disposition ou l'utilisation de l'Offre KRONE concernée est conclu entre vous et nous (également « **Contrat de Prestation** »). Les présentes CG font partie intégrante du Contrat de Prestation. Pour plus de détails sur le mode de conclusion et le contenu des Contrats de Prestation, veuillez-vous reporter aux passages correspondants des Conditions Particulières concernées des présentes CG.

La nature et l'étendue des droits et obligations créés par les Contrats de Prestation sont déterminés uniquement dans leur contenu respectif. Sauf preuve contraire, tous les accords conclus relatifs au contrat concerné sont entièrement documentés dans le Contrat de Prestation.

A.4.5 *Exécution ; modifications ; livraison / exécution partielle*

Le Client ne peut choisir un site de production ou de départ de la livraison spécifique. Pour les détails concernant le mode de livraison et d'exécution de prestation, veuillez-vous référer aux passages correspondants des Conditions Particulières concernées des présentes CG.

Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications mineures, techniquement inévitables, ou faisant suite à des exigences légales, aux biens livrés ou aux services fournis, dans la mesure où cela n'est pas déraisonnable pour le Client (par exemple, dans la mesure où le Contrat de Prestation n'exige pas expressément le respect précis et exact d'une certaine caractéristique). Ceci s'applique en particulier aux données de conception, techniques ou physiques que nous fournissons dans les offres de biens et de services, les illustrations ou tout autre matériel publicitaire (p. ex. poids, dimensions, forme, valeur d'usage, capacité de charge, tolérances, couleur).

Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles et de fournir des prestations partielles si (i) la livraison partielle de bien ou la prestation partielle de service permet d'être utilisée par le Client conformément au contrat, (ii) la livraison du bien ou la prestation de service restante est confirmée et (iii) le Client n'encourt pas de dépenses ou de coûts supplémentaires importants de ce fait (sauf si nous acceptons de prendre les coûts en charge). Chaque livraison ou prestation partielle peut être facturée individuellement.

A.4.6 *Délais et dates de livraison ; indisponibilité de la prestation*

Les dates et délais de livraison et d'exécution des prestations pour les Offres KRONE sont convenus individuellement et/ou spécifiés lors de la conclusion du Contrat de Prestation. Dans le cas contraire, la livraison ou l'exécution de la prestation sera effectuée dans les meilleurs délais.

Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous ne sommes pas en mesure de respecter des délais ou des dates de livraison fermes (ci-après : « **Indisponibilité de la Prestation** »), nous en informerons le Client dans les meilleurs délais et lui communiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévu ou la nouvelle date.

Si le produit ou le service n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison qui doit être raisonnable, nous sommes en droit tout comme le Client de résilier de plein droit le Contrat de Prestation en totalité ou en partie ; nous rembourserons sans délai toute contrepartie déjà payée par le Client. Est considéré comme un cas d'Indisponibilité de la Prestation dans ce sens, en particulier, le fait que notre fournisseur

ne livre pas à temps si nous avons conclu un contrat d'approvisionnement, si ni nous ni notre fournisseur ne sommes fautifs et si nous n'avons pas assumé de risque particulier d'approvisionnement dans le cas d'espèce, ainsi que le cas où les fournisseurs habituels ou les matières premières désignés par le Client ne sont pas disponibles.

Le respect des dates et des délais de livraison présuppose également l'exécution par le Client de ses propres obligations contractuelles, en particulier de coopération et de prendre livraison. Dans le cas contraire, une date ou un délai de livraison convenu est prolongé de la période pendant laquelle le Client n'a pas rempli son obligation.

Notre responsabilité en cas de retard est limitée conformément à la Clause A.9.1.

A.4.7 *Lieu d'exécution et vente par livraison à un lieu autre que le lieu d'exécution*

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution des livraisons que nous devons effectuer dans le cadre des Offres KRONE est l'entrepôt à partir duquel la livraison est effectuée et, pour toutes les autres prestations, le lieu d'exécution est le siège de KRONE à partir duquel la prestation est fournie. Ceci s'applique également à toute prestation ultérieure ou corrective.

A la demande et aux frais du Client, les biens à livrer seront expédiés à une autre destination sans que pour autant le lieu d'exécution des livraisons défini ci-dessus ne soit modifié. Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le type d'expédition (en particulier la société de transport, la voie d'expédition, l'emballage, l'assurance).

A.4.8 *Matériel de transport*

Les conteneurs et supports de transport, les plateaux de chargement et autres emballages et aides au transport réutilisables seront facturés au prix applicable correspondant. Lors de la restitution de ces matériels de transport, le montant facturé pour ceux-ci fera l'objet d'un avoir – le cas échéant, sous déduction d'une indemnité d'utilisation appropriée – et, s'il a déjà été payé par le Client, remboursé par nous.

A.4.9 *Prix*

Tous les prix indiqués sont en EUROS hors taxes.

A.4.10 *Financement des ventes et gestion des créances*

Nous proposons différents modes de financement des ventes dans le cadre des Contrats de Prestation. Sur demande, nous vous informerons plus en détail sur les modes de financement possibles qui peuvent vous convenir.

Afin d'établir une offre personnalisée et d'approuver et de traiter la commande, nous devons demander et prendre en compte diverses informations pertinentes (par exemple, les données de contact et d'entreprise, le pays de destination de la livraison, les données bancaires, les données du bilan, le type et le numéro de la machine, le mode de financement préféré, les garanties éventuelles, le cycle de remboursement, les paramètres de financement, les circonstances économiques). Il peut être nécessaire (par exemple, pour des contrôles de solvabilité) d'échanger ou de divulguer ces informations et d'autres données relatives aux Clients avec/à des sociétés affiliées du Groupe KRONE¹ et/ou des tiers (par exemple des banques, des sociétés de leasing, des sociétés de refinancement, des assureurs). Cela exige que la situation économique du Client soit divulguée pendant toute la durée du mode de financement. Pour plus de détails sur ce point et sur les conditions contractuelles, veuillez-vous référer à l'offre correspondante du mode de financement ainsi que, en ce qui concerne le traitement des données, à nos informations sur la protection des données (voir Clause A.11.).

En outre, nous nous réservons le droit de céder les créances à l'égard des Clients (voir Clause A.15.1).

A.5. Transfert de risques

A.5.1 *Mise à disposition, remise et livraisons partielles*

Dans la mesure où des biens doivent être livrés dans le cadre des Offres KRONE, le risque de perte et de détérioration accidentelles est transféré au Client, en cas de mise à disposition à l'enlèvement, au moment où le Client est informé de la mise à disposition du bien, et, sinon, au plus tard au moment de la remise du bien (le début du chargement étant décisif). En cas de vente avec une livraison à un lieu autre que le lieu d'exécution (voir Clause A.4.7), le risque est transféré au Client au moment de la remise du bien au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne ou institution désignée pour effectuer l'expédition.

Ce qui précède s'applique également en cas de livraisons partielles ou de prise en charge par nous d'autres prestations accessoires (par exemple, l'installation).

A.5.2 *Reception des travaux*

Dans la mesure où les Offres KRONE comprennent un contrat d'entreprise ou qu'une réception est convenue, la réception des travaux est déterminante pour le transfert des risques.

A.5.3 *Défaut de réception*

Le fait que le Client soit en défaut de réception pour une raison autre qu'un défaut signalé à KRONE équivaut à la remise ou à la réception.

Dans ce cas de défaut de réception par le Client, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage qui en résulte, y compris les frais supplémentaires encourus (p. ex. frais de stockage, frais de gardiennage).

A.6. Paiement et recours

A.6.1 *Modalités de paiement*

Pour plus de détails sur les modalités de paiement, veuillez-vous référer aux passages respectifs des Conditions Particulières des présentes CG. Il est possible que le paiement doive être effectué par vous à une société du Groupe KRONE ou à un prestataire de services de paiement

¹ Le Groupe KRONE comprend toutes les sociétés dans lesquelles Bernard Krone Familienstiftung, Heinrich-Krone-Straße 10, 48480 Spelle, détient une participation directe ou indirecte.

autre que votre partenaire contractuel. Si tel est le cas, cette opération sera effectuée en notre nom ou sur notre ordre ou au nom ou sur ordre de votre partenaire contractuel dans le cadre du Contrat de Prestation.

A.6.2 *Délais de paiement et défaut de paiement*

Sauf convention contraire, le Client doit régler les demandes de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation et sans escompte. En cas de retard de paiement du Client, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le Client est en outre de plein droit débiteur, à l'égard de KRONE, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 EUR conformément à l'article D441-5 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, KRONE peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Tous les autres droits de KRONE, par exemple de résiliation du contrat, sont réservés.

A.6.3 *Droits de compensation, exception d'inexécution et droits de rétention*

Nous sommes autorisés à procéder à une compensation, à invoquer une exception d'inexécution ou à exercer des droits de rétention dans la mesure où la loi le permet. En outre, nous pouvons refuser les livraisons et les prestations en cours s'il s'avère, après la conclusion du contrat, que les conditions d'acceptation (voir Clause A.4.3) ne sont pas (ou ne sont plus) remplies. Il en va de même si nous prenons connaissance de circonstances qui montrent que la situation financière ou la solvabilité du Client s'est sensiblement détériorée, de sorte qu'une exécution correcte du contrat ne peut plus être attendue, à moins que le Client n'exécute la contrepartie à notre demande (paiement anticipé) ou ne constitue une garantie appropriée pour l'exécution de la contrepartie.

Le Client n'est autorisé à procéder à une compensation ou à exercer des droits de rétention que si les créances qu'il fait valoir sont reconnues par KRONE ou ont été constatées comme ayant force de chose jugée. Les droits de rétention en raison des défauts ne peuvent être invoqués dans les conditions susmentionnées que de manière proportionnelle aux défauts apparus.

A.7. **Réserve de propriété**

A.7.1 *Champ d'application*

Dans la mesure où les Conditions Particulières des présentes CG ou un Contrat de Prestation prévoient que nous nous réservons la propriété d'un bien vendu (également dénommé : « **Marchandise Réservée** »), les stipulations suivantes s'appliquent.

A.7.2 *Réserve de propriété*

Nous nous réservons la propriété de la Marchandise Réservée jusqu'à ce que toutes nos créances actuelles et futures découlant des Contrats de Prestation et d'une relation d'affaires en cours (ci-après également dénommées : « Créances Garanties ») aient été intégralement réglées y inclus les intérêts et frais, ce que le Client accepte expressément. Si une inscription de la réserve de propriété dans un registre public s'avère nécessaire ou si l'efficacité de la réserve de propriété requiert la coopération du Client de toute autre manière, le Client est tenu d'effectuer les actions de coopération nécessaires à ses propres frais.

Si une carte grise a été délivrée pour la Marchandise Réservée, celle-ci reste en notre possession pendant la durée de la réserve de propriété.

A.7.3 *Manipulation des Marchandises Réservées et coûts*

Le Client doit traiter les Marchandises Réservées avec soin et les utiliser comme prévu (notamment conformément aux spécifications du mode d'emploi). Le Client est également tenu de les assurer à ses frais de manière adéquate contre le feu, l'eau, la perte, le vandalisme et autres risques habituels ; si la loi l'exige, il doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile. Le Client doit également supporter tous les autres frais d'exploitation des Marchandises Réservées, notamment les taxes et les primes d'assurance. Si des travaux d'entretien et d'inspection doivent être effectués afin de maintenir leur état de fonctionnement ou leur capacité de rouler, le Client doit les effectuer en temps utile et de manière professionnelle à ses propres frais. Ceci s'applique également au coût des réparations nécessaires, à moins que l'on soit face à une perte totale en raison de la gravité ou de l'étendue des dommages ou que les coûts de réparation prévus ne dépassent 60 % de la valeur de remplacement de la Marchandise Réservée.

Les Marchandises Réservées ne peuvent pas être données en gage à des tiers ou cédées à titre de garantie ou autrement grevées de droits de tiers avant l'exécution complète des Créances Garanties. Le Client doit nous informer sans délai par écrit, en joignant tous les renseignements et documents nécessaires, si et dans la mesure où les Marchandises Réservées sont aliénées ou perdues, notamment si elles sont volées, endommagées ou détruites ou si des tiers ont eu accès (par exemple, par des saisies) aux Marchandises Réservées. Dans ce dernier cas, le Client doit également informer le tiers de notre droit de propriété. En cas d'aliénation ou de perte des Marchandises Réservées, la propriété se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

Pendant la durée de la réserve de propriété, les modifications ultérieures, les installations supplémentaires ainsi que la peinture et le marquage de la Marchandise Réservée ne sont autorisés qu'avec notre accord écrit préalable, qui ne peut être refusé de manière déraisonnable.

A.7.4 *Résiliation et demande de restitution*

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations, notamment en cas de non-paiement du prix à la date de règlement figurant sur la facture, nous sommes en droit de résilier de plein droit le contrat conclu avec ce dernier conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution des Marchandises Réservées au titre de la réserve de propriété et de les vendre. La résiliation prendra effet automatiquement de plein droit à l'expiration d'un délai de paiement supplémentaire raisonnable fixé au Client par mise en demeure de notre part.

A.7.5 *Revente et traitement dans le cours normal des affaires*

Sauf en cas de révocation (voir ci-dessous sous c)), le Client est autorisé à utiliser, vendre et/ou transformer ou mélanger les Marchandises Réservées dans le cadre de ses activités commerciales normales. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en sus :

- a) La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de la Marchandise Réservée à leur valeur totale. Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers, leur droit de

propriété subsiste, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Pour le reste, il en va de même pour le produit résultant que pour la Marchandise Réservee.

- b) Par la présente, le Client nous cède à titre de garantie les créances envers des tiers résultant de la revente de la Marchandise Réservee ou du produit fabriqué avec celle-ci à hauteur de notre éventuelle part de copropriété conformément au paragraphe a) susmentionné. Nous acceptons cette cession. Les obligations du Client énoncées à la Clause A.7.3 s'appliquent également aux créances cédées.
- c) Le Client reste autorisé à recouvrer la créance en son nom propre, en plus de nous. Nous nous engageons à ne pas révoquer le droit de revente du Client et l'autorisation de recouvrement tant que le Client (i) n'est pas totalement ou partiellement en retard dans l'exécution des obligations de paiement garanties envers nous, (ii) n'est pas en difficulté de paiement en raison d'une détérioration significative de sa situation financière, (iii) remplit dûment ses obligations contractuelles envers nous. En cas de révocation, le Client est tenu, sur notre demande écrite, de nous communiquer l'identité des débiteurs des créances cédées, de nous fournir tous les documents et informations nécessaires pour faire valoir ces créances, et de notifier la cession aux débiteurs.

A.7.6 *Demande de mainlevée*

Si la valeur réalisable des sûretés existantes dépasse les Créances Garanties de plus de 10%, nous donnerons mainlevée des sûretés de notre choix à la demande du Client.

A.8. **Droits de propriété et garantie**

A.8.1 *Traitement des atteintes aux droits de propriété*

A notre connaissance, les Offres KRONE ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers. Chaque partenaire contractuel notifiera par écrit à l'autre partenaire contractuel, à bref délai, si des tiers font valoir à son encontre des prétentions pour violation de tels droits.

En cas de violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, nous devons, à notre choix et à nos frais, modifier ou remplacer l'objet de l'Offre KRONE concernée de telle sorte qu'aucun droit de tiers ne soit plus violé, mais que l'objet de la livraison continue à remplir les fonctions convenues contractuellement, ou bien procurer au Client les droits d'utilisation nécessaires en concluant un accord avec le tiers concerné. Si nous n'y parvenons pas dans un délai raisonnable, le Client est en droit de résilier le Contrat de Prestation ou de réduire le prix dans une mesure raisonnable.

En cas de violation de droits par des produits d'autres fabricants livrés par nous, nous ferons valoir, à notre discrétion, nos droits à l'encontre des fabricants ou des fournisseurs en amont pour le compte du Client, ou bien nous céderons ces droits au Client. Dans ces cas, un recours en garantie à notre encontre n'est possible que si l'exécution légale des droits susmentionnés à l'encontre des fabricants et des fournisseurs n'a pas abouti ou est vaine, par exemple pour cause d'insolvabilité.

A.8.2 *Autres droits de recours*

Les autres droits de recours en garantie dont dispose le Client concernant les Offres KRONE sont définis dans les paragraphes correspondants des Conditions Particulières des présentes CG. Sauf dispositions contraires, les dispositions légales s'appliquent. Les droits du Client à des dommages et intérêts en raison de défauts sont régis par les stipulations relatives à la responsabilité énoncées de la Clause A.9.1.

A.9. **Responsabilité**

A.9.1 *Responsabilité de KRONE*

Aucune des dispositions de la présente Clause A.9 ou d'autres clauses des présentes CG ne limite notre responsabilité légale en matière de dommages et intérêts en vertu du droit français (y compris en ce qui concerne les recours en garantie) :

- en cas de faute lourde ou dolosive, ou
- résultant d'une garantie que nous avons accordée ou d'un risque que nous avons assumé, ou
- en cas de dommage corporel, ou
- pour les prétentions découlant de l'art. 82 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), ou d'autres dispositions légales d'ordre public en matière de responsabilité, mais uniquement dans la mesure prévue par celles-ci.

En outre, nous sommes responsables de la violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle (« **Obligation Essentielle** »). Dans ce dernier cas, en cas de faute simple, notre responsabilité est limitée aux dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat. Dans tous les cas et même dans le cas où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. Tout dommage indirect est exclu.

Sous réserve des cas mentionnés aux paragraphes précédents de la Clause A.9.1, et sauf convention contraire expresse et individuelle, tout autre dédommagement au titre de notre responsabilité pour des violations d'obligations contractuelles ou légales, quel qu'en soit le motif juridique, est par ailleurs exclu. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que cette exclusion de responsabilité n'affecte pas les autres droits et recours du Client (par exemple, l'exception d'inexécution, la réduction du prix ou la résolution), dans la limite des dispositions des présentes CG et de ce qui est exigé par le droit applicable.

Les dispositions des paragraphes précédents de la présente Clause A.9.1 s'appliquent également mutatis mutandis en faveur de nos sous-traitants, représentants légaux, mandataires, employés et autres collaborateurs pour l'étendue de leur responsabilité personnelle.

A.9.2 *Responsabilité du Client*

Sauf accord ou stipulations contraire dans les présentes CG, le Client est responsable de la violation des obligations contractuelles et légales conformément aux dispositions légales applicables.

A.9.3 Conditions de garantie

Sauf accord ou stipulations contraire dans les présentes CG, les Conditions Générales de Garantie de KRONE qui vous sont communiquées dans le cadre de l'octroi d'une garantie s'appliquent à l'octroi de garanties par KRONE pour les Offres KRONE. En cas de conflit avec les présentes CG, les dispositions qu'elles contiennent priment dans leur champ d'application en tant que dispositions particulières (cf. Clause A.3.2).

A.10. Force Majeure

A.10.1 Définition

« **Force Majeure** » désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie contractante (ci-après également : « **Partie Affectée** ») d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du Contrat de Prestation concerné et/ou des présentes CG, si, et dans la mesure où, la Partie Affectée prouve que (i) cet événement échappe au contrôle du débiteur, (ii) cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et (iii) les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les cas de Force Majeure incluent les cas de catastrophes naturelles, guerre, terreur, sabotage, épidémies. Il est expressément convenu que tout événement causé directement ou indirectement par une situation d'épidémie ou de pandémie telle que, par exemple, la propagation du virus responsable du COVID-19, et les mesures prises en raison d'une telle situation (en ce compris les mesures raisonnables prises par les parties au contrat dans ce contexte), et empêchant l'une des parties au contrat d'exécuter ses obligations au titre du contrat sans engager de dépenses déraisonnables, entraîne l'application des dispositions de la présente Clause A.10 (relative à la Force Majeure), même si les critères classiques de Force Majeure (notamment celui d'imprévisibilité) ne sont pas réunis. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que l'existence d'un événement de Force Majeure n'est pas exclue du seul fait qu'il affecte directement l'un de nos fournisseurs.

A.10.2 Conséquences de la Force Majeure

Dans la mesure et pour la durée des effets de la Force Majeure, les obligations de la Partie Affectée en rapport avec les Contrats de Prestation sont suspendues à partir du moment de la survenance de l'événement de Force Majeure, la partie non affectée devant en être informée sans délai excessif. Nous nous réservons notamment le droit de réduire les quantités livrées s'il y a un arrêt de production dû à un cas de Force Majeure ou si nous ne sommes pas nous-mêmes livrés à temps.

A.10.3 Droit de résiliation

Si la durée de la Force Majeure a pour effet de priver une partie de ce qu'elle était en droit d'attendre comme performance dans le cadre du Contrat de Prestation concerné, ou si les effets de la Force Majeure se poursuivent sans interruption pendant plus de 30 jours, chaque partie aura le droit de résilier le Contrat de Prestation concerné en adressant une notification écrite à l'autre partie.

A.10.4 Relations avec les autres dispositions

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Clause A.10 n'entraînent aucune forme d'extension ou de limitation des dispositions relatives à la responsabilité de la Clause A.9, et ne créent en particulier aucune responsabilité sans faute, et n'empêchent pas la Partie Affectée d'invoquer d'autres instruments juridiques applicables ou d'autres moyens de défense en rapport avec des inexécutions contractuelles, à condition que les conditions nécessaires soient réunies.

A.11. Protection des données

Dans le cadre des Offres KRONE, KRONE est amenée à traiter des données appartenant ou se rapportant au Client ou ses collaborateurs. Ces données sont susceptibles d'être qualifiées de données à caractère personnel à l'égard desquelles KRONE s'engage à respecter les principes applicables à la protection des données et notamment le principe de transparence. Pour plus d'informations sur la protection des données et les droits découlant de la réglementation, veuillez consulter notre charte de protection des données personnelles à laquelle nous vous donnons accès. Les explications qui y figurent ont pour but de fournir au client, en tant que personne physique, les informations requises par l'article 13 du RGPD. Dans la mesure où le client est une personne morale, il est tenu de transmettre les informations à ses collaborateurs ou de leur donner accès à la charte de protection des données.

Votre responsabilité vis-à-vis des personnes dont les données sont traitées n'est pas affectée par une éventuelle responsabilité de notre part dans la mesure où vous traitez des données personnelles en tant que responsable de traitement.

A.12. Confidentialité ; Ingénierie inversée

A.12.1 Confidentialité

Par « **Informations Confidentielles** », on entend toutes les informations divulguées – sous quelque forme que ce soit (écrite, orale, électronique, etc.) – par nous au Client ou divulguées par le Client à nous dans le cadre de la relation commerciale avec KRONE, qui ne sont pas connues du public, ou qui sont accessibles au public mais difficiles d'accès. En font notamment partie le savoir-faire technique et commercial ainsi que les résultats de travail obtenus en relation avec celui-ci, dans la mesure où ceux-ci sont marqués comme confidentiels ou que leur confidentialité se déduit des circonstances de la divulgation ou de la nature de l'information.

Des informations ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles si (i) le Client les a développées lui-même et indépendamment de l'obtention d'Informations Confidentielles de notre part, (ii) elles étaient connues du public au moment de leur divulgation ou le sont devenues par la suite sans qu'il y ait eu faute du Client, (iii) elles étaient déjà connues du Client ou le sont devenues par la suite sans qu'il y ait eu violation de la loi dont le Client aurait dû être conscient, (iv) il existe une obligation légale, officielle ou judiciaire de les divulguer. Dans le cas du point (iv), vous êtes tenu de nous informer sans retard excessif de l'ordre de divulgation correspondant, à condition que cela ne viole aucune loi.

A.12.2 Confidentialité des Informations Confidentielles

Vous êtes tenu de traiter toutes les Informations Confidentielles de manière confidentielle, d'assurer leur protection de façon adaptée, de ne pas les divulguer ou les rendre autrement accessibles, par un acte ou une omission, à des personnes non autorisées, et de ne pas les utiliser à des fins qui dépassent l'objet contractuel spécifique des Contrats de Prestation conclus avec nous ou de notre relation commerciale et de ce qui en découle nécessairement et de façon prévisible pour nous à la date de la conclusion du Contrat de Prestation. Dans la mesure où il est nécessaire, dans le strict cadre énoncé ci-avant, de transmettre des Informations Confidentielles directement ou indirectement à des employés

ou à d'autres de vos collaborateurs ou de les divulguer à ces personnes, des obligations de confidentialité seront imposées à ces personnes dans la mesure permise par la loi et correspondront à celles des présentes CG. Vous vous portez fort du respect des obligations de confidentialité des présentes CG par toute personne à qui vous divulguez des Informations Confidentielles. L'obligation de confidentialité et les restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles n'affectent pas les droits de divulgation obligatoires en vertu de la loi applicable.

Les Informations Confidentielles ne peuvent pas être utilisées par vous pour enregistrer vos propres droits de propriété (par exemple, des brevets ou des dessins et modèles) ou ceux de tiers sans notre consentement exprès préalable. Nous nous réservons tous les droits sur les Informations Confidentielles, en particulier les droits de propriété, les droits d'auteur et tout droit de licence. Tous les documents communiqués dans le cadre des Offres KRONE doivent être retournés à KRONE à notre demande, et dans tous les cas si aucun Contrat de Prestation n'est conclu.

A.12.3 Ingénierie Inversée

Les échantillons de produits, les prototypes, etc. remis par nous ne peuvent pas être analysés, décompilés, modifiés ou désassemblés pour identifier leur composition ou leur structure (« **Ingénierie Inversée** ») par le Client lui-même ou par des tiers, sauf accord contraire.

A.12.4 Protection de l'information selon les dispositions légales

La protection des Informations Confidentielles convenue par contrat conformément à la présente Clause A.12 ainsi que dans le cadre des Contrats de Prestation est indépendante et complémentaire des dispositions légales applicables en matière de protection des informations et de secret des affaires.

A.13. Contrôle des exportations et sanctions économiques internationales

A.13.1 Règles à respecter

Dans la mesure où cela est pertinent pour les livraisons et les prestations en vertu d'un Contrat de Prestation, les réglementations applicables en matière de commerce extérieur ainsi que les réglementations et lois relatives au blanchiment d'argent, au contrôle des exportations, aux embargos et aux sanctions économiques internationales doivent être respectées (« **Règles d'Exportation** »). Outre les dispositions de droit national applicable, ceci concerne entre autres les dispositions issues du Règlement (EU) 2021/821 (Règlement de l'UE sur les biens à double usage) et ses Annexes et les restrictions résultant des lois et réglementations sur l'exportation applicables aux États-Unis (par exemple, les réglementations sur les sanctions ITAR, EAR et OFAC).

A.13.2 Obligations du Client

Avant d'exporter les marchandises et produits que nous lui fournissons directement ou indirectement, le Client est tenu d'effectuer toutes les vérifications nécessaires (listes de sanctions, utilisation finale, dispositions d'embargo, etc.) pour s'assurer du respect des Règles d'Exportation applicables et, si nécessaire, d'obtenir à ses frais les approbations pertinentes auprès des autorités compétentes. Lorsque c'est nécessaire, KRONE coopérera dans une mesure raisonnable à l'obtention des approbations pertinentes.

Le Client est en outre tenu de ne pas vendre, exporter, réexporter, livrer, transmettre ou mettre à disposition d'une autre manière les marchandises et les produits que nous lui avons livrés, directement ou indirectement, à des personnes, des entreprises, des institutions, des organisations ou des pays si cela enfreint des Règles d'Exportation. Lors de l'exécution du contrat, le Client doit notamment vérifier si les noms de ses clients, partenaires commerciaux et de leurs employés sont identiques à ceux des personnes physiques ou morales, groupes ou organisations cités dans les listes de sanctions actuelles. En cas d'identité de nom, le Client doit s'abstenir de faire des affaires avec ces personnes, groupes ou organisations si une violation des Règles d'Exportation ne peut être exclue.

Le Client est en outre tenu de nous fournir, à notre demande, les informations nécessaires sur l'utilisation finale des marchandises et des produits que nous devons livrer, en particulier d'établir des documents dits d'utilisation finale et de nous les envoyer en original, afin que nous puissions vérifier l'utilisation finale et le but visé et les documenter auprès de l'autorité de contrôle des exportations compétente.

A.13.3 Droit de résiliation de KRONE

Nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de résilier de plein droit tout ou partie d'un Contrat de Prestation si et dans la mesure où cela est nécessaire pour que KRONE respecte les Règles d'Exportation. En cas de résiliation, les livraisons et prestations effectuées jusqu'alors à la demande du Client sont payées au prorata.

A.14. Code de conduite et normes éthiques

Le respect dans le cadre de la relation commerciale de toutes les lois applicables et des normes d'éthique des affaires habituelles dans le secteur fait partie intégrante de l'identité de l'entreprise KRONE et correspond par ailleurs aux attentes de tous les Clients et autres partenaires commerciaux. Pour cette raison, le Programme de conformité KRONE a été établi pour les sociétés du Groupe KRONE et un Code de conduite a été publié. Le Code de conduite est disponible sur demande et peut être téléchargé sur notre site (<https://krone-group.com/compliance>)

Nous attendons de nos Clients qu'ils partagent cette éthique d'entreprise. Les exigences fondamentales liées à nos propres activités commerciales sont les suivantes :

- ne pas commettre d'infractions pénales ou d'autres infractions graves, en particulier des infractions de corruption ;
- ne pas avoir de liens commerciaux ou autres, directs ou indirects, avec des terroristes, des organisations terroristes ou d'autres organisations criminelles ou anticonstitutionnelles ;
- respecter les normes générales en matière de droits de l'homme, les règles de protection de l'environnement et de santé et sécurité au travail.

Tout manquement à l'obligation de respecter de façon rigoureuse ces principes est pris très au sérieux et peut autoriser KRONE à mettre fin à la relation commerciale. Nous attendons également de nos Clients qu'ils signalent tout doute concernant la conduite éthique dans une affaire particulière, ainsi que toute préoccupation ou violation potentielle de nos principes de conformité, par le biais de notre système d'alerte (voir <https://krone-group.com/compliance/>).

A.15. Cession

A.15.1 Cession de nos droits et obligations

Nous sommes en droit de transférer à des tiers, en tout ou en partie, nos droits et obligations ainsi que les créances découlant des contrats conclus avec vous, conformément aux dispositions légales, notamment par cession ou modification de l'actionariat. Nous veillerons à ce que le transfert n'affecte pas vos droits découlant de ces contrats.

A.15.2 Cession de vos créances

Vos créances à notre encontre découlant de ou en rapport avec les Contrats de Prestation ou les présentes CG ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec notre consentement préalable ; ce consentement ne peut être refusé sans motif valable de notre part. Le transfert de créances qui résulte de dispositions légales n'est pas affecté par cette disposition.

A.16. Dispositions finales

A.16.1 Non-renonciation

Toute tolérance temporaire de notre part à l'égard de la non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des obligations énoncées dans les présentes CG et/ou contenues dans les Contrats de Prestation n'emporte aucune renonciation de notre part à l'exécution pleine et entière et à l'opposabilité desdites obligations.

A.16.2 Résolution des différends

Nous voulons que vous soyez satisfait de nous. S'il y a un différend entre nous, parlons-en d'abord et cherchons de bonne foi à le résoudre amiablement. Si nous n'arrivons pas résoudre ce différend à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend, chacune des parties est libre d'intenter une action en justice.

A.16.3 Juridiction compétente

Dans la mesure où vous êtes commerçant, la juridiction compétente pour tous les litiges résultant de nos relations contractuelles ou liées à celles-ci, quel que soit le fondement juridique invoqué, est le tribunal de commerce du siège de KRONE, même en cas de connexité, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

A.16.4 Droit applicable

Les présentes CG et tous les Contrats de Prestation sont régis par le droit français, à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

A.16.5 Langue du contrat

La langue des présentes CG et de tout Contrat de Prestation conclu est le français, sauf accord contraire. La version en français est la version qui fait foi pour l'interprétation dans le cas où d'autres versions linguistiques des présentes CG sont fournies. Les autres versions linguistiques ne sont fournies que comme traductions pour des raisons de commodité.

A.16.6 Clause de divisibilité

Si une disposition des présentes CG ou d'un Contrat est ou devient invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

PARTIE B – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES TRANSACTIONS RELATIVES A LA LIVRAISON DE PRODUITS NEUFS

B.1. Généralités et contact

B.1.1 Conclusion et exécution de Transactions relatives à la Livraison de Produits Neufs

La présente Partie B s'applique à la vente et à la livraison de véhicules utilitaires neufs et, le cas échéant, de véhicules utilitaires fabriqués ou modifiés conformément aux exigences spécifiques du Client, ainsi que de semi-remorques, de remorques, de superstructures, de châssis, de caisses mobiles, de systèmes intermodaux, d'essieux de remorque et d'autres composants notamment de véhicules utilitaires (également dénommés collectivement « **Produits Neufs** » ou individuellement « **Produit Neuf** ») qui sont livrés par KRONE au Client (également dénommés collectivement « **Transactions relatives à la Livraison de Produits Neufs** » ou individuellement « **Transaction relative à la Livraison de Produits Neufs** ») ; les Transactions relatives à la Livraison de Produits Neufs sont des Contrats de Prestation conformément à la Clause A.4.4. Un aperçu des Produits Neufs que nous proposons actuellement peut être consulté, par exemple, sur notre site Internet (<https://www.krone-trailer.com/fr>).

B.1.2 Contact

Notre équipe de vente est toujours disponible pour répondre à vos questions concernant les Produits Neufs et les Transactions relatives à la Livraison de Produits Neufs. Vous pouvez trouver le bon interlocuteur pour votre région ou votre demande en utilisant la fonction de recherche sur notre site web (<https://www.krone-trailer.com/fr>).

B.2. Conclusion de Transactions relatives à la Livraison de Produits Neufs

B.2.1 Préparation de l'offre sur demande

Si vous êtes intéressé par un Produit Neuf, veuillez nous contacter (voir Clause B.1.2) et nous faire part de vos souhaits et exigences. Dès que nous disposons de toutes les informations pertinentes et qu'elles ont été vérifiées sur le plan technique, commercial et juridique par notre service dédié, nous vous soumettons une offre individuelle sans engagement de notre part.

B.2.2 *Passation de la commande et confirmation par KRONE*

Si vous nous passez une commande ferme sur la base d'une offre préparée selon les dispositions de la clause B.2.1, nous procéderons à toutes les vérifications supplémentaires nécessaires avant la conclusion du Contrat de Prestation. En particulier, nos conditions d'acceptation pour la conclusion de Contrats de Prestation s'appliquent (voir Clause A.4.3). Nous nous réservons également le droit de subordonner l'acceptation au versement d'un acompte approprié, sans pour autant qu'il y ait engagement de notre part de contracter. Si nous refusons finalement de contracter, le montant de l'acompte vous est retourné à l'exclusion de toute autre indemnité.

Une fois les vérifications effectuées avec succès, nous vous envoyons une confirmation de commande par laquelle nous acceptons votre commande et par laquelle le Contrat de Prestation pour la Transaction relative à la Livraison de Produits Neufs avec KRONE est conclu.

B.2.3 *Demande de modification ou annulation par le Client*

Si des modifications doivent être apportées aux exigences du Produit Neuf à livrer, vous devez nous en informer par écrit. En fonction des frais occasionnés, nous vous soumettrons une offre modifiée.

Si vous souhaitez annuler une Transaction relative à la Livraison de Produits Neufs conclue avec nous avant la mise à disposition du Produit Neuf en dehors des conditions légales de résiliation (« **Annulation** »), vous devez nous en informer par écrit. En fonction des frais encourus pour l'Annulation de la Transaction relative à la Livraison de Produit Neuf, nous vous ferons une offre d'Annulation d'un commun accord, en facturant des frais d'annulation raisonnables (mais qui se monteront à au moins 15% du prix du Contrat de Prestation).

B.2.4 *Ajustement du prix*

Tous les prix indiqués dans nos offres ont été calculés sur la base des prix d'achat, des matériaux et des matières premières en vigueur au moment de l'établissement de l'offre. En raison d'événements imprévisibles (par exemple, pandémies, embargos, catastrophes écologiques, etc.), il ne peut être exclu que la base de calcul soit significativement modifiée au moment de la livraison en raison de pénuries au niveau des matières premières ou des matériaux (notamment pour l'acier brut, l'aluminium, le bois, les produits chimiques, etc.) et/ou de dynamiques de prix particulières (par exemple, transport, énergie...). Si nos coûts augmentent, le cas échéant, après compensation d'autres facteurs de coûts croissants ou décroissants, ce dont nous apportons la preuve sur demande, ces modifications seront prises en compte dans la tarification dans le cadre d'une compensation équitable basée sur une relation de partenariat. Nous avons donc le droit d'exiger du Client qu'il renégocie les prix de bonne foi dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des deux parties. Si ces négociations échouent, nous sommes en droit de fixer un prix reflétant les modifications évoquées ci-avant. Le Client est en droit d'annuler sa commande, à l'exclusion de toutes autres indemnités, si le prix ainsi fixé par nous ne lui convient pas. Les droits des parties en cas de Force Majeure tels que définis dans la Clause A.10 ne sont pas affectés.

B.2.5 *Obligation de coopérer du Client*

Le Client doit promouvoir ou permettre la Transaction relative à la Livraison de Produits Neufs par une coopération appropriée. En particulier, il fournit les informations et les données nécessaires à cet effet.

B.3. Livraison, transfert des risques et de propriété, non-réception

B.3.1 *Mise à disposition et réception*

Les livraisons de Produits Neufs sont effectuées départ usine (« EXW » selon les Incoterms® 2020). Après l'achèvement de la production ou de l'assemblage, le Produit Neuf sera mis à disposition du Client pour être collecté sur le site KRONE concerné, sauf accord contraire. Le Client sera informé de la mise à disposition sans délai excessif.

Le Client est tenu de réceptionner le Produit Neuf sans retard excessif à compter de la date de sa mise à disposition. Il est également tenu de payer le prix convenu dans le cadre de Transaction relative à la Livraison de Produit Neuf, conformément à la Clause B.4.

B.3.2 *Transfert des risques, des avantages et des charges*

Avec la mise à disposition du Produit Neuf, le risque est transféré au Client (cf. Clause A.5.1). Le Client supporte alors également tous les avantages et toutes les charges. Si un enregistrement ou une autorisation officielle est nécessaire avant l'utilisation, cela relève de la responsabilité du Client.

B.3.3 *Réserve de propriété*

La livraison de Produits Neufs est soumise à la réserve de propriété (cf. Clause A.7).

B.3.4 *Indemnité de résiliation et de non-réception*

En cas d'absence de réception du Produit Neuf par le Client en violation de ses obligations (cf. Clause B.3.1), et par exception à la Clause A.5.3, nous nous réservons le droit de résilier de plein droit le Contrat de Prestation après un délai supplémentaire raisonnable fixé par KRONE. Nous nous réservons le droit de demander une juste indemnisation pour les dépenses supplémentaires (cf. Clause A.5.3) et autres préjudices subis. Si nous faisons une telle demande d'indemnisation, son montant s'élèvera forfaitairement à 15 % du prix hors taxes convenu et elle sera exigible de plein droit. Nous sommes en droit de demander un montant plus élevé sur justificatif, et le Client est en droit de prouver qu'il n'y a pas eu de dommages ou que les dommages ont été nettement inférieurs.

B.4. Facturation après achèvement et paiement

Après l'achèvement de la production ou de l'assemblage du Produit Neuf, le prix convenu dans le cadre de la Transaction relative à la Livraison de Produits Neufs sera facturé au Client (le prix des Véhicules d'Occasion du Client repris par KRONE viendra en déduction du prix de la facture le cas échéant) et sera, par dérogation à la Clause A.6, immédiatement exigible (paiement comptant). En cas de défaut de paiement, les dispositions de la Clause A.6 s'appliquent.

B.5. Garantie pour les Transactions relatives à la Livraison de Produits Neufs

B.5.1 Obligation du Client d'examiner et de notifier les défauts ; exclusion de garantie

Les droits de garantie du Client présupposent que le Client a respecté ses obligations d'inspection des Produits Neufs et de notification des défauts apparents au plus tard cinq (5) jours suivant la réception des Produits Neufs. Pour les défauts non apparents au moment de l'examen précité (vices cachés), le Client doit les notifier au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la découverte du vice. Si le Client n'inspecte pas correctement les Produits Neufs et/ou ne signale pas les défauts, tous droits de garantie pour tout défaut non signalé, non signalé dans les délais ou non signalé correctement sont exclus.

B.5.2 Droits de garantie du Client

La présente Clause B.5 déroge expressément aux articles 1641 et suivants du code civil, dans la mesure autorisée.

Les exigences convenues pour le Produit Neuf, en particulier la qualité convenue et l'aptitude à l'utilisation prévue dans le contrat, constituent la base unique et définitive de notre responsabilité pour les défauts. La qualité convenue comprend, sous réserve expresse de la Clause A.4.1, toutes les exigences spécifiques convenues avec le Client (par ex. l'apposition d'un marquage) ainsi que les descriptions de produits et les spécifications du fabricant qui font l'objet de la Transaction relative à la Livraison de Produit Neuf ou qui ont été annoncées publiquement par nous (notamment dans des catalogues ou sur nos sites Internet) au moment de la conclusion du Contrat de Prestation. Il n'y a pas d'autres exigences relatives à la qualité convenue.

Si le Produit Neuf livré est défectueux, nous pouvons choisir soit de remédier au défaut (remise en état), soit de livrer un produit exempt de défaut (remplacement) (ensemble la « **Réparation** »). Si la Réparation s'avère impossible ou si celle-ci entraîne des coûts disproportionnés pour KRONE, nous pouvons la refuser. Dans un tel cas, le Client peut demander la résolution du Contrat de Prestation à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Nous sommes en droit de subordonner la Réparation du défaut du paiement par le Client du prix convenu et exigible. Toutefois, le Client a le droit de retenir une fraction raisonnable du prix par rapport au défaut.

Le Client doit nous donner le temps et l'opportunité d'effectuer la Réparation, et en particulier nous mettre à disposition le Produit Neuf à des fins de vérifications. En cas de livraison de remplacement, le Client doit nous retourner le produit défectueux. La Réparation ne comprend pas l'enlèvement du produit défectueux ou sa réinstallation si nous n'étions pas initialement tenus de l'installer.

Les frais nécessaires à la vérification et à la Réparation, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et d'installation, sont pris en charge ou remboursés par nous s'il y avait effectivement un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du Client le remboursement des frais (en particulier les frais de vérification et de transport) occasionnés par la demande injustifiée, sauf si l'absence de défaut n'était pas reconnaissable pour le Client.

Si la Réparation échoue ou si un délai raisonnable fixé par le Client pour la Réparation a expiré ou n'est pas nécessaire selon les dispositions légales, le Client peut demander la résolution du Contrat de Prestation ou réduire le prix d'achat. Il n'y a pas de droit à la résolution du Contrat de Prestation en cas d'absence de gravité du défaut au regard du critère de l'article 1641 du code civil.

B.5.3 Prescription des droits de garantie

Par dérogation notamment à l'article 1648 du code civil, le délai de prescription général pour les réclamations de toutes natures fondées sur des défauts est d'un an à compter de la livraison, ou d'un an à compter de l'avis de mise à disposition pour l'expédition si le Client doit retirer l'objet de la livraison.

B.6. Application complémentaire des Dispositions Générales de la Partie A

Sauf disposition contraire dans la présente Partie B, veuillez-vous reporter aux Dispositions Générales de la Partie A des présentes CG.

PARTIE C – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES OPERATIONS SUR VEHICULES D'OCCASION

C.1. Généralités et contact

C.1.1 Conclusion et exécution des Transactions relatives aux Véhicules d'Occasion

La présente Partie C s'applique aux transactions qui concernent les véhicules utilitaires d'occasion et les semi-remorques, remorques, châssis de conteneurs, caisses mobiles pour véhicules utilitaires ou autres objets (collectivement : « **Véhicules d'Occasion** ») vendus et livrés (« **Ventes de Véhicules d'Occasion** ») ou loués (« **Locations de Véhicules d'Occasion** ») par KRONE au Client (modifiés, si nécessaire, conformément aux exigences spécifiques du Client). Les Ventes de Véhicules d'Occasion et les Locations de Véhicules d'Occasion, prises ensemble, sont les « **Transactions relatives aux Véhicules d'Occasion** ». Seules les Ventes de Véhicules d'Occasion et les Locations de Véhicules d'Occasion sont des Contrats de Prestation conformément à la Clause A.4.4 ; les achats de véhicules d'occasion par KRONE à des Clients ne sont pas des Contrats de Prestation et les présentes CG ne s'y appliquent pas. Vous trouverez un aperçu des Véhicules d'Occasion actuellement proposés par KRONE par exemple sur notre site Internet (<https://www.krone-used.com>).

C.1.2 Contact

Notre équipe chargée des Véhicules d'Occasion est toujours disponible pour répondre à vos questions concernant les Véhicules d'Occasion et les Transactions relatives aux Véhicules d'Occasion. Vous trouverez la personne de contact correspondant à votre région ou à votre demande sur notre site web (<https://www.krone-used.com>).

C.2. Conclusion de Contrats de Prestations pour les Transactions relatives aux Véhicules d'Occasion

C.2.1 Processus de commande

Si vous êtes intéressé par l'achat ou la location d'un Véhicule d'Occasion, veuillez nous contacter (voir Clause C.1.2) et nous faire part de vos souhaits et exigences. Dès que nous disposons de toutes les informations pertinentes et qu'elles ont été vérifiées sur le plan technique, commercial et juridique par notre service dédié, nous vous soumettons une offre individuelle, sans engagement de notre part.

C.2.2 Passation de la commande et confirmation par KRONE

Si vous nous passez une commande ferme sur la base d'une offre préparée selon les dispositions de la clause C.2.1, nous procéderons à toutes les vérifications supplémentaires nécessaires avant la conclusion du Contrat de Prestation. En particulier, nos conditions d'acceptation pour la conclusion de Contrats de Prestation s'appliquent (voir Clause A.4.3). Nous nous réservons également le droit de subordonner l'acceptation au versement d'un acompte approprié, sans pour autant qu'il y ait engagement de notre part de contracter. Si nous refusons finalement de contracter, le montant de l'acompte vous est retourné à l'exclusion de toute autre indemnité.

Une fois ces vérifications effectuées avec succès, nous vous envoyons une confirmation de commande, ou les documents contractuels correspondants à notre offre qui permettent de conclure le Contrat de Prestation pour la Transaction relative aux Véhicules d'Occasion avec KRONE.

C.2.3 Demande de modification ou annulation par le Client

La Clause B.2.3 s'applique *mutatis mutandis* à toute modification ou annulation d'une Transaction relative aux Véhicules d'Occasion.

C.2.4 Ajustement du prix

La Clause B.2.4 s'applique *mutatis mutandis* aux ajustements de prix pour les Transactions relatives aux Véhicules d'Occasion.

C.2.5 Obligation de coopérer du Client

Le Client doit promouvoir ou permettre la Transaction relative aux Véhicules d'Occasion par une coopération appropriée. Il doit notamment fournir les informations et les données nécessaires à cet effet.

C.3. Traitement des Ventes de Véhicules d'Occasion

C.3.1 Mise à disposition et réception

Les livraisons dans le cadre de la Vente de Véhicules d'Occasion s'effectuent départ usine (« EXW » selon les Incoterms® 2020). Dès que le Véhicule d'Occasion est disponible, il sera mis à la disposition du Client pour qu'il vienne le chercher sur le site KRONE concerné, sauf accord contraire. Le Client sera informé de la disponibilité sans délai excessif.

Le Client est tenu de réceptionner le Véhicule d'Occasion sans délai excessif à compter de la date de sa mise à disposition. Il est également tenu de payer le prix convenu dans le cadre de la Vente du Véhicule d'Occasion conformément à la Clause C.3.4.

C.3.2 Transfert des risques, des avantages et des charges

Pour le transfert des risques, des avantages et des charges dans le cas de la Vente de Véhicules d'Occasion, les stipulations de la Clause B.3.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

C.3.3 Réserve de propriété

La livraison des Véhicules d'Occasion est soumise à la réserve de propriété (cf. Clause A.7).

C.3.4 Facturation et paiement

Après la mise à disposition du Véhicule d'Occasion, le prix convenu dans le cadre de la Vente du Véhicule d'Occasion (le prix des Véhicules d'Occasion du Client repris par KRONE viendra en déduction du prix de la facture le cas échéant) est facturé au Client et doit être, par dérogation à la Clause A.6, payé immédiatement lors de l'enlèvement (paiement comptant). En cas de retard de paiement, les dispositions de la Clause A.6 s'appliquent.

C.3.5 Conséquences de la non réception

En cas de d'absence de réception du Véhicule d'Occasion par le Client en violation de ses obligations (cf. Clause C.3.1), et par exception à la Clause A.5.3, nous nous réservons le droit de résilier de plein droit le Contrat de Prestation après un délai supplémentaire raisonnable fixé par KRONE. Nous nous réservons le droit de demander une juste indemnisation pour les dépenses supplémentaires (cf. Clause A.5.3) et autres préjudices subis.

C.4. Garantie pour les Ventes de Véhicules d'Occasion

C.4.1 Obligation d'inspection et de notification des défauts

Les droits de garantie du Client dans le cadre de la Vente de Véhicules d'Occasion présupposent que le Client a respecté ses obligations d'inspection des Véhicules d'Occasion et de notification des défauts apparents au plus tard cinq (5) jours suivant la réception des Véhicules d'Occasion. Pour les défauts non apparents au moment de l'examen précité (vices cachés), le Client doit les notifier au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la découverte du vice. Si le Client n'inspecte pas correctement les Véhicules d'Occasion et/ou ne signale pas les défauts, tous droits de garantie pour tout défaut non signalé, non signalé à temps ou non signalé correctement sont exclus.

C.4.2 Droits de garantie du Client

La présente Clause C.4 déroge expressément aux articles 1641 et suivants du code civil, dans la mesure autorisée.

Les exigences convenues pour le Véhicule d'Occasion, en particulier la qualité convenue et l'aptitude à l'utilisation prévue dans le Contrat de Prestation, constituent la base unique et définitive de notre responsabilité pour les défauts. La qualité convenue comprend, sous réserve

expresse de la Clause A.4.1, toutes les exigences spécifiques convenues avec le Client (par ex. l'apposition d'un marquage) ainsi que les descriptions de produits et les spécifications du fabricant qui font l'objet de la Vente de Véhicule d'Occasion concernée ou qui ont été annoncées publiquement par nous (notamment dans des catalogues ou sur nos sites Internet) au moment de la conclusion du Contrat de Prestation. Il n'y a pas d'autres exigences relatives à la qualité convenue. Lors de la détermination de la qualité contractuelle, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit de biens d'occasion.

Dans le cas de la Vente de Véhicules d'Occasion, les droits de garantie du Client à l'encontre de KRONE pour les défauts se limitent à des demandes de dommages et intérêts, uniquement dans le cadre de la Clause A.9.1. Le Client n'a pas le droit de faire valoir d'autres droits de garantie. La présente exclusion de garantie de la Clause C.4.2 ne s'applique pas aux droits de garantie découlant de contrats d'entreprise, dans la mesure où nous fournissons de telles prestations (par exemple, des transformations).

C.5. Locations de Véhicules d'Occasion

C.5.1 Mise à disposition

Dans le cas de la Location de Véhicules d'Occasion, le véhicule est mis à disposition par nos soins à l'endroit convenu avec KRONE. Le Client est tenu de prendre en charge le véhicule loué à l'heure convenue sur le lieu de mise à disposition.

C.5.2 Contrat de location

Les détails du prix de location, de la durée de location, du paiement des frais, du mode de mise à disposition et de restitution, des travaux d'entretien, des devoirs de diligence, de l'assurance, des droits de résiliation, des droits de garantie, des modalités de paiement et des intervalles de facturation sont réglés dans le Contrat de Prestation relatif à la Location de Véhicules d'Occasion (« **Contrat de Location** »).

C.6. Application complémentaire des Dispositions Générales de la Partie A

Sauf disposition contraire dans la présente Partie C, veuillez-vous référer aux Dispositions Générales de la Partie A des présentes CG.

PARTIE D – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES TRANSACTIONS RELATIVES AUX PIÈCES DE RECHANGE

D.1. Généralités et contact

D.1.1 Conclusion et exécution des Transactions relatives aux Pièces de Rechange

La présente Partie D s'applique à la vente et à la livraison de pièces de rechange et d'accessoires pour véhicules utilitaires (ci-après dénommées ensemble: « **Pièces de Rechange** ») proposés par KRONE, en particulier par le biais de notre magasin de Pièces de Rechange en ligne « Spare Parts Shop » (ci-après : « **Magasin de Pièces de Rechange** »), ou demandés par le Client (ci-après dénommées ensemble « **Transactions relatives aux Pièces de Rechange** » ; les Transactions relatives aux Pièces de Rechange sont des Contrats de Prestation conformément à la Clause A.4.4). Le Magasin de Pièces de Rechange est accessible sur notre site Internet (<https://www.krone-trailerparts.com>).

D.1.2 Contact

Notre équipe en charge des Pièces de Rechange est toujours disponible pour répondre à vos questions concernant les Transactions relatives aux Pièces de Rechange. Vous trouverez la personne de contact correspondant à votre région ou à votre demande sur notre site web (<https://www.krone-trailerparts.com>).

D.2. Conclusion de Contrats de Prestation pour les Transactions relatives aux Pièces de Rechange

D.2.1 Processus de commande

Si vous êtes intéressé par des Pièces de Rechange, veuillez nous contacter (voir Clause D.1.2). Dès que nous disposons de toutes les informations pertinentes et qu'elles ont été vérifiées sur les plans technique, commercial et juridique, nous vous soumettons une offre individuelle, sans engagement de notre part.

Vous pouvez également commander des Pièces de Rechange par voie électronique via le Magasin de Pièces de Rechange. Pour ce faire, vous devez vous inscrire en tant que client en ligne et conclure avec KRONE l'accord d'accès aux données et autorisation (« **Contrat d'Accès à Distance** ») nécessaire. Le processus de commande en ligne est expliqué plus en détail dans le Contrat d'Accès à Distance. Après votre inscription, nous vous enverrons vos informations de connexion et vous pourrez consulter d'autres informations sur les Pièces de Rechange proposées (par exemple, les prix).

D.2.2 Vérification et acceptation par KRONE

Si vous passez une commande ferme sur la base d'une offre préparée selon les dispositions de la clause D.2.1 ou par le biais du Magasin de Pièces de Rechange, nous effectuons toutes les vérifications supplémentaires nécessaires avant la conclusion du Contrat de Prestation. En particulier, nos conditions d'acceptation pour la conclusion de Contrats de Prestation s'appliquent (voir Clause A.4.3).

Une fois ces vérifications effectuées avec succès, nous vous envoyons une confirmation de commande ou les documents contractuels correspondants à l'offre, ce qui permet de conclure le Contrat de Prestation afférent aux Pièces de Rechange avec KRONE.

D.2.3 Demande de modification ou annulation par le Client

La Clause B.2.3 s'applique *mutatis mutandis* à la modification ou à l'annulation d'une Transaction relative aux Pièces de Rechange conclue.

D.2.4 Ajustement de prix

La Clause B.2.4 s'applique *mutatis mutandis* aux ajustements de prix pour les Transactions relatives aux Pièces de Rechange.

D.2.5 *Obligations de coopérer du Client*

Le Client doit promouvoir ou permettre la Transaction relative aux Pièces de Rechange par une coopération appropriée. En particulier, il fournit les informations et les données nécessaires à cet effet.

D.3. **Livraison, transport, transfert de risque et de propriété dans les Opération sur Pièces de Rechange**

D.3.1 *Livraison et transport*

Dans le cas des Transactions relatives aux Pièces de Rechange, les livraisons sont effectuées en tant que vente par livraison à un endroit autre que le lieu d'exécution aux frais du Client (cf. Clause A.4.7), sauf accord contraire avec le Client. Nous proposons, sous réserve de disponibilité, les options de livraison suivantes : expédition express, service de colis, service de coursier et transport par groupage de marchandises.

Si un enlèvement des Pièces de Rechange a été convenu avec le Client, ce dernier sera informé sans délai de la mise à disposition de la Pièce de Rechange sur le site KRONE concerné. Le Client est tenu de réceptionner les Pièces de Rechange commandées dans les meilleurs délais à compter de la date de leur mise à disposition. Il est également tenu de payer le prix convenu dans le cadre la Transaction relative aux Pièces de Rechange conformément à la Clause D.3.4.

D.3.2 *Transfert de risques*

La Clause A.5.1 s'applique au transfert de risques dans le cas de Transactions relatives aux Pièces de Rechange.

D.3.3 *Réserve de propriété*

La livraison des Pièces de Rechange est soumise à la réserve de propriété (cf. Clause A.7).

D.3.4 *Facturation et paiement*

Après la mise à disposition ou l'expédition des Pièces de Rechange commandées, le prix convenu dans le cadre de Transaction relative aux Pièces de Rechange est facturé au Client conformément à l'option de paiement convenue (par ex. paiement anticipé, prélèvement bancaire, crédit, prestataire de services de paiement). En cas de retard, les dispositions de la Clause A.6 s'appliquent.

D.3.5 *Conséquences de la non-réception*

En cas de non-réception des Pièces de Rechange commandées par le Client en violation de ses obligations (cf. Clause D.3.1), et par exception à la Clause A.5.3, nous nous réservons le droit de résilier de plein droit le Contrat de Prestation après un délai supplémentaire raisonnable fixé par KRONE. Nous nous réservons le droit de demander une juste indemnisation pour les dépenses supplémentaires (cf. Clause A.5.3) et autres préjudices subis.

D.4. **Garantie pour les Transactions relatives aux Pièces de Rechange**

D.4.1 *Obligation d'inspection et de notification des défauts*

Les droits de garantie du Client dans le cadre des Transactions relatives aux Pièces de Rechange présupposent que le Client a respecté ses obligations d'inspection des Pièces de Rechange et de notification des défauts apparents au plus tard cinq (5) jours suivant la réception des Pièces de Rechange. Pour les défauts non apparents au moment de l'examen précité (vices cachés), le Client doit les notifier au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la découverte du vice. Si le Client n'inspecte pas correctement les Pièces de Rechange et/ou ne signale pas les défauts, tous droits de garantie pour tout défaut non signalé, non signalé à temps ou non signalé correctement sont exclus.

D.4.2 *Droits de garantie du Client*

La présente Clause D.4 déroge expressément aux articles 1641 et suivants du code civil, dans la mesure autorisée.

Les exigences convenues pour la Pièce de Rechange, en particulier la qualité convenue et l'aptitude à l'utilisation prévue dans le Contrat de Prestation, constituent la base unique et définitive de notre responsabilité pour les défauts. La qualité convenue comprend, sous réserve expresse de la Clause A.4.1, toutes les exigences spécifiques convenues avec le Client (par ex. l'apposition d'un marquage) ainsi que les descriptions de produits et les spécifications du fabricant qui font l'objet de la Transaction relative aux Pièces de Rechange concernée ou qui ont été annoncées publiquement par nous (notamment dans des catalogues ou sur nos sites Internet) au moment de la conclusion du Contrat de Prestation. Il n'y a pas d'autres exigences relatives à la qualité convenue.

Si la Pièce de Rechange livrée est défectueuse, nous pouvons choisir soit de remédier au défaut (remise en état), soit de livrer un produit exempt de défaut (remplacement) (ensemble la « **Réparation** »). Si la Réparation s'avère impossible ou si celle-ci entraîne des coûts disproportionnés pour KRONE, nous pouvons la refuser. Dans un tel cas, le Client peut demander la résolution du Contrat de Prestation à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Nous sommes en droit de subordonner la Réparation du défaut du paiement par le Client du prix convenu et exigible. Toutefois, le Client a le droit de retenir une fraction raisonnable du prix par rapport au défaut.

Le Client doit nous donner le temps et l'opportunité d'effectuer la Réparation, et en particulier nous mettre à disposition la Pièce de Rechange à des fins de vérifications. En cas de livraison de remplacement, le Client doit nous retourner la pièce défectueuse. La Réparation ne comprend pas le démontage de la pièce défectueuse ou sa réinstallation si nous n'étions pas initialement tenus de l'installer.

Les frais nécessaires à la vérification et à la Réparation, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et d'installation, sont pris en charge ou remboursés par nous s'il y avait vraiment un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du Client le remboursement des frais (en particulier les frais de vérification et de transport) occasionnés par la demande injustifiée, sauf si l'absence de défaut n'était pas reconnaissable pour le Client.

Si la Réparation échoue ou si un délai raisonnable fixé par le Client pour la Réparation a expiré sans succès ou n'est pas nécessaire selon les dispositions légales, le Client peut demander la résolution du Contrat de Prestation ou réduire le prix d'achat. Il n'y a pas de droit à la résolution du Contrat de Prestation en cas d'absence de gravité du défaut au regard du critère de l'article 1641 du code civil.

D.4.3 Prescription

La Clause B.5.3 s'applique *mutatis mutandis* à la prescription en cas de Transactions relatives aux Pièces de Rechange.

D.5. Application complémentaire des Dispositions Générales de la Partie A

Sauf disposition contraire dans la présente Partie D, veuillez-vous référer aux Dispositions Générales de la Partie A des présentes CG.

PARTIE E – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES CONTRATS TELEMATIQUES

Si vous êtes intéressé par un contrat concernant la fourniture de services et d'autres prestations en lien avec l'utilisation d'équipements télématiques (ci-après : « **Services Télématiques** »), n'hésitez pas à nous contacter et à nous faire part de vos souhaits et exigences. De tels Services Télématiques sont fournis par l'une de nos sociétés partenaires allemandes, Fahrzeugwerk Bernard Krone GmbH & Co. KG, Bernard-Krone-Straße 1, 49757 Werlte, Allemagne, T : +49(0)05951/209-0, F : +49(0)5951/209-98 268, info.nfz@krone.de (« **KRONE Fahrzeugwerk** »). Nous ne concluons pas de contrats relatifs à des Services Télématiques avec les clients, nous nous contentons de les mettre en contact.

Si vous le souhaitez, nous transmettons votre demande et KRONE Fahrzeugwerk vous contactera directement. Les contrats relatifs à des Services Télématiques entre vous et KRONE Fahrzeugwerk sont exclusivement soumis aux conditions de vente et de livraison de KRONE Fahrzeugwerk (disponibles sur www.krone-trailer.com/agb), et non aux présentes CG.

PARTIE F – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES CONTRATS DE SERVICES

Si vous êtes intéressé par des prestations de maintenance, de réparation, d'inspection et de garantie (par ex. Fair Care ou extensions de garantie) pour des véhicules utilitaires ainsi que des semi-remorques, des remorques, des superstructures, des châssis, des caisses de transport, des systèmes intermodaux, des essieux de remorques et d'autres composants notamment de véhicules utilitaires, n'hésitez pas à nous contacter et à nous faire part de vos souhaits et exigences. De tels contrats de services (les « **Contrats de Services** ») sont traités par l'une de nos sociétés partenaires allemandes, KRONE Fahrzeugwerk (telle que définie dans la partie E). Nous ne concluons pas de Contrats de Services avec les clients, nous ne faisons que les mettre en contact.

Si vous le souhaitez, nous transmettons votre demande et KRONE Fahrzeugwerk vous contactera directement. Les Contrats de Services entre vous et KRONE Fahrzeugwerk sont exclusivement soumis aux conditions de vente et de livraison de KRONE Fahrzeugwerk (disponibles sur www.krone-trailer.com/agb) et non aux présentes CG.